

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Saint-Georges-Antignac portée par le
Syndicat Eau 17**

n°MRAe 2022DKNA92

dossier KPP-2022-12582

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat Eau 17, reçue le 25 avril 2022 par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Antignac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mai 2022 ;

Considérant que le Syndicat Eau 17, compétent en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Antignac, 385 habitants en 2018 sur un territoire de 11 km², approuvé le 24 juin 2004 ;

Considérant que le projet de révision consiste à intégrer le village de Taconnet au zonage d'assainissement collectif de la commune et de classer le hameau « Garreau » en zone d'assainissement non collectif afin d'être conforme avec la réalité des raccordements actuels ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif actuel de la commune de Saint-Georges-Antignac comprend une partie du bourg de Saint-Georges et le hameau « Garreau » ; que ce dernier n'est actuellement pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées ; que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 195 équivalent-habitants (EH) dont la charge polluante moyenne est de 44 % de la capacité de la station d'épuration selon le dossier ; que la capacité résiduelle de cette STEP est de 145 EH, soit 90 habitants supplémentaires ;

Considérant que les eaux usées du village de Taconnet sont traitées par une installation d'assainissement autonome regroupée, d'une capacité évaluée à 45 EH ; que le poste de relevage de cette installation a été remplacé suite aux dysfonctionnements constatés en 2020 ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le suivi du bon fonctionnement des installations individuelles relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que, parmi les 42 contrôles effectués, 52 % des installations sont qualifiées de conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Antignac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Antignac présenté par le Syndicat Eau 17 (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Antignac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 02 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.